

Département de l'Oise

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée dorée

---

# Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS

1, rue de Nogent  
60290 Laigneville cedex  
Tél. 03 44 73 89 10 - Fax 03 44 66 61 01 Email: [contact@ccl-valleedoree.fr](mailto:contact@ccl-valleedoree.fr)

BAILLEVAL • CAUFFRY • LABRUYÈRE • LAIGNEVILLE • LIANCOURT • MOGNEVILLE • MONCHY SAINT-ELOI • RANTIGNY • ROSOY • VERDERONNE

## Table des matières

Chapitre I - Préambule .....	5
Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement.....	5
Article 2 - Définition du service .....	5
Article 3 - Définition des usagers du service.....	6
Article 4 - Coordonnées de la Communauté de Communes du Liancourtois .....	6
Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement.....	7
5.1- Les déchets ménagers.....	7
5.2- Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public.....	9
Chapitre II - Organisation Générale du service .....	11
Article 6 - Actions de prévention .....	11
Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets .....	11
7.1- Principes .....	11
7.2- Organisation retenue par la collectivité.....	12
Article 8 - Suivi des usagers .....	12
8.1- Les principes .....	12
8.2- Prise en compte des changements de situation .....	12
Chapitre III - Les collectes en conteneurs d'apport volontaire .....	14
Article 9 - Flux concernés .....	14
Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire .....	14
10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire.....	14
10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire .....	14
Chapitre IV - Les collectes en bacs en porte à porte.....	15
Article 11 - Flux concernés .....	15
Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte .....	15
12.1 - Principes généraux .....	15
12.2 - Règles de dotation des bacs.....	16
12.3 - Entretien et remplacement des bacs .....	18
Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs .....	18
13.1 - Types de déchets admis .....	19
13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte.....	19
13.3 - Contrôle du contenu des bacs .....	20
Article 14 - Modalités de collecte en bacs .....	21
14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte.....	21
14.2 - Intempéries .....	21
14.3 - Rattrapage des jours fériés.....	21
14.4 - Accessibilité aux points de collecte.....	21
Chapitre V - Financement du service .....	23
Article 15 - Cadre du financement du service.....	23
Article 16 - Définition des assujettis.....	23
20.1 - Assujettis à la TEOM .....	23
20.2 - Assujettis à la redevance spéciale.....	24

20.3 - Autres cas .....	24
Article 17 - Autres tarifs pratiqués.....	24
Article 18 - Modalités de facturation .....	25
Article 19 - Cas particuliers .....	25
Article 20 - Recouvrement .....	25
24.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM .....	25
24.2 - Modalités de recouvrement de la redevance .....	25
Article 21 - Accès aux données .....	25
Chapitre VI - Application du règlement et sanctions.....	26
Article 22 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages.....	26
Article 23 - Application du règlement de collecte.....	26
Article 24 - Voies et délais de recours .....	26
Article 25 - Modifications et informations .....	26
Article 26 - Sanctions .....	27

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;  
**VU** le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;  
**VU** la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;  
**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;  
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;  
**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;  
Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable;

**Il a été arrêté ce qui suit :**

# Chapitre I - Préambule

---

Ce présent règlement annule et remplace le règlement de collecte voté en date du 15 septembre 2014 lors du conseil communautaire.

## Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de communes du Liancourtois est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La gestion des déchetteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 25/02/2019, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

## Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et/ou en apport volontaire des différents flux de recyclables
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

## Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
  - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
  
- **Les usagers professionnels**
  - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
  - Les associations,
  - Les édifices du culte,
  - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit. Le traitement des déchets ménagers collectés doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

## Article 4 - Coordonnées de la Communauté de Communes du Liancourtois

La Communauté de commune a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 03.44.73.89.10 et accueil physique au 1 rue de Nogent 60290 Laigneville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Adresse mail : [contact@ccl-valleedoree.fr](mailto:contact@ccl-valleedoree.fr)
- Informations disponibles en ligne sur [www.ccl-valleedoree.fr](http://www.ccl-valleedoree.fr)

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la Collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

## Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans départementaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

### 5.1- Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>Les recyclables</b>		
<b>Papiers-journaux et emballages</b>	<p>Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus (tout papier en général même avec agrafes et spirales).</p> <p>Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes</p> <p>L'aluminium (canettes, barquettes)</p> <p>Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques)</p> <p>Les emballages complexes de type briques alimentaires</p> <p>Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)</p>	<p>Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p>
<b>Verre</b>	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle)	Les adresses d'implantation sont annexées au règlement
<b>Textiles</b>	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie et peluches	<p>Les textiles doivent être déposés propres et secs car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles doivent être placés dans des sacs et les chaussures attachées par paires.</p>

<b>Les déchets accueillis en déchetteries</b>		
<b>Déchetteries</b>	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchetteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchetteries sur le site internet du SMDO : <a href="http://www.smdoise.fr">www.smdoise.fr</a>
<b>Les déchets ordinaires ou résiduels</b>		
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.  Ces déchets sont présentés à la collecte enfermés dans des sacs
<b>Encombrants</b>	Tous les objets de gros volume qui peuvent être manipulable aisément par 2 personnes.	Le volume est limité à 2m3.  Les meubles doivent être démontés.
<b>Déchets verts</b>	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, les sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins.	Les branches doivent être présentées en fagot, fagotées avec de la ficelle, et ne mesurant pas plus de 1 mètre, dans la limite de 1 bac + 5 fagots ou 10 fagots (par foyer).
<b>Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la Collectivité</b>		
	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...), pneus, piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.



## 5.2- Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

### Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchetteries mais remis à Valdélia).

### Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par La Collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelé dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 32 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 680 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque La Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de redevance spéciale passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

# Chapitre II - Organisation Générale du service

---

## Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité, a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

Liste des outils existants, par exemple :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Fourniture à tarif préférentiel de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts (selon le stock disponible)
- Propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...)
- Promotion d'actions de réemplois des objets réutilisables (apports en recycleries, dons...).

*Coordonnées de la recyclerie : Zone Artisanale du Marais Sec à Villers Saint Paul (site internet: [www.sorecyclerie.fr](http://www.sorecyclerie.fr))  
Les usagers peuvent obtenir plus de renseignements au 03.60.46.80.08 ou [accueil.sor@gmail.com](mailto:accueil.sor@gmail.com)*

## Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

### 7.1- Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en bacs, ou en conteneurs apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. la nature des déchets : recyclables, verre, cartons, encombrants et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. **La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

## 7.2- Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées : collecte en porte-à-porte en bacs.
- pour les recyclables hors verre (emballages et papiers) : collecte en porte-à-porte en bacs.
- pour les déchets verts : collecte en porte-à-porte une fois par semaine dans le bac fourni par la Collectivité ou en fagots liés, dans la limite de 5 par foyer (1 bac + 5 fagots ou 10 fagots). Les déchets verts ne devront pas être tassés dans le bac. Les fagots, d'un diamètre maximum de 40 cm, seront composés de branchages qui ne devront pas dépasser 1m de long et 5 cm de diamètre. En dehors des collectes, les déchets verts peuvent être déposés dans les déchetteries, aux heures ouvrables de celles-ci.
- pour le verre : collecte en apport volontaire et en déchetteries
- pour le textile : collecte en apport volontaire et en déchetteries
- pour les encombrants : collecte en porte-à-porte sur rendez-vous au 03.44.73.84.02 et accueil en déchetteries pour tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchetteries.  
Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières ou sur domaine public (considéré comme dépôts sauvages).
- pour les autres déchets (sauf exceptions) : accueil en déchetteries dans les conditions définies par le règlement des déchetteries.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

## Article 8 - Suivi des usagers

### 8.1- Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondant à sa situation familiale ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel).

### 8.2- Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la Collectivité dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'usager change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'Article 3. Des justificatifs pourront être demandés.

**Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser les bacs sur site.**

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Collectivité afin de faire procéder au déréférencement du matériel.

# Chapitre III - Les collectes en conteneurs d'apport volontaire

---

## Article 9 - Flux concernés

Les collectes en conteneurs d'apport volontaire concernent le verre et le textile sur tout le territoire.

## Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

### 10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

### 10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

La Communauté de Communes du Liancourtois assure sur l'ensemble du territoire, la collecte du verre et du textile par la mise à disposition de conteneurs enterrés ou aériens.

Le verre ou le textile devra être exempt d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'Article 5 du chapitre 1.

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri et ne déposer aucun déchet au pied des points d'apport volontaire.

Il est demandé aux usagers de déposer le verre de 8 h à 20 h.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

# Chapitre IV - Les collectes en bacs en porte à porte

---

## Article 11 - Flux concernés

La collecte en bacs en porte à porte concerne la collecte des Ordures ménagères résiduelles, les Papiers-journaux et emballages ainsi que les Déchets verts.

## Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

### 12.1 - Principes généraux

#### Obligation de présenter ses déchets en bacs.

L'utilisateur doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas assurée.

#### Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur peut inscrire son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance et identifiés par un numéro gravé. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur verte ou grise et d'un couvercle de couleur verte pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les Papiers-journaux et emballages. Ils sont de couleur marron pour les déchets verts (cuve et couvercle).

Les bacs ont une capacité de 120 à 360 litres.

#### Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à La Collectivité en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'Article 3.

La réception du bac se fait au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par La Collectivité.

## Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte (hors cas particuliers).

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent **la propriété de la Collectivité**. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les-dits matériels sous sa garde.

### 12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la Collectivité afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.

### Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotation pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation pour les emballages recyclables hors verre	Dotation pour les déchets verts
1 personne	120 litres	120 litres	240 litres
2 à 3 personnes	120 litres	120 à 240 litres	
4 à 6 personnes	240 litres	240 à 360 litres	
7 personnes	360 litres	360 litres	

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

### Règles de dotation pour les bacs de regroupement

Les bacs sont positionnés sur des sites de regroupement quand l'accès au porte à porte est inaccessible par la benne.

Le volume ainsi que le nombre de bacs par site sont déterminés par la collectivité en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements et de la population desservis et des éventuelles activités économiques présentes.



Les bacs sont positionnés sur des sites de regroupement et ne doivent en aucun cas être déplacés. La localisation des bacs de regroupement est déterminée par la collectivité, en fonction de ses contraintes de collecte.

## **Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs**

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

## **Règles de dotation pour les usagers professionnels**

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 240L ou 360L (ou 340L)

- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L ou 360L (ou 340L)

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

## 12.3 - Entretien et remplacement des bacs

### Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients **doit être effectué par l'utilisateur**. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

### Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la Collectivité selon les modalités prévues à l'Article 3.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

### Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la Collectivité est de 15 jours maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité.

### Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

## Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde.

## 13.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac à couvercle vert : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 4. **Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.**
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 4. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

**Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.**

## 13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

### Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, avant 20h, la collecte débutant dès 3h le lendemain.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne hors cas d'un décalage de collecte. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte:

- Positionnement des bacs sur le marquage au sol prévu à cet effet au bord de la chaussée pour la collecte avec la benne à préhension latérale.
- Positionnement des bacs, poignée orientée côté rue avec le couvercle fermé pour la collecte en benne classique et positionnement de la poignée orientée côté domicile pour la collecte avec la benne à préhension latérale.
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

### Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

## 13.3 - Contrôle du contenu des bacs

### Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

### Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchetteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'expliquer les consignes de tri et d'utilisation du service.

### Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et un scotch « refus de collecte » est apposé afin que l'utilisateur contacte la Collectivité.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

## **Article 14 - Modalités de collecte en bacs**

### **14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte**

La collecte est organisée du lundi au vendredi à partir de 3h (sauf cas particuliers). Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la Collectivité et distribué en porte à porte.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la Collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

### **14.2 - Intempéries**

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

Les riverains pourront déposer leurs conteneurs aux abords des axes accessibles aux véhicules de collecte.

### **14.3 - Rattrapage des jours fériés**

En cas de jours fériés, la collecte est soit maintenue, soit reportée à un autre jour de la semaine, soit annulée. Les usagers en seront informés par voie de presse, par affichage, par le biais du site de la Vallée Dorée, ou de votre Mairie.

### **14.4 - Accessibilité aux points de collecte**

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

#### **Voies publiques**

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront  
Règlement de collecte (25/02/2019)

les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

## Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mise en place.

## Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

# Chapitre V - Financement du service

---

## Article 15 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM / redevance spéciale.

Le taux de la TEOM et le tarif de la redevance spéciale sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

## Article 16 - Définition des assujettis

### 20.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

### Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale.

## **Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service**

La Collectivité détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM sous réserve de la production aux services de la Collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise avant le 01 novembre pour être applicable l'année suivante.

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte des locaux de la Collectivité.

## **Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujéti à la redevance spéciale**

La Collectivité a délibéré afin d'exonérer de la TEOM les locaux assujéti à la redevance spéciale.

### **20.2 - Assujéti à la redevance spéciale**

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 2, bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets, dès lors qu'il produit plus de 360 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

### **20.3 - Autres cas**

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la redevance spéciale reste due par l'usager.

## **Article 17 - Autres tarifs pratiqués**

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Réalisation d'une collecte exceptionnelle à la demande d'une collectivité ou d'une association
- Mise à disposition de bacs pour une manifestation
- Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'usagers professionnels
- Dépôts des usagers professionnels en déchetterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement de la déchetterie.

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.



Ces tarifs sont facturés à l'usager sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrées dans la redevance spéciale.

## **Article 18 - Modalités de facturation**

La TEOM est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

La redevance spéciale fait l'objet d'une facturation mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

## **Article 19 - Cas particuliers**

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

## **Article 20 - Recouvrement**

### **24.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM**

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

### **24.2 - Modalités de recouvrement de la redevance**

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

## **Article 21 - Accès aux données**

La Vallée dorée possède et traite des données à caractère personnel, collectées depuis sa création, sur les Usagers et sur leur dotation de bacs à des fins exclusives de mise en œuvre et de gestion du service et de connaissance de ses Usagers. L'Usager est donc assuré que les données à caractère personnel le concernant ne sont ni cédées ni exploitées commercialement par des sociétés tierces.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Usager dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles le concernant, qu'il peut exercer dans les conditions prévues par la loi, en adressant un courrier à Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée, Service Facturation, 1 rue de Nogent, 60 290 LAIGNEVILLE, en précisant ses nom, prénom et adresse e-mail.

Dans le cadre du service, la Vallée dorée met en œuvre une politique stricte de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel concernant les Usagers.

# Chapitre VI - Application du règlement et sanctions

---

## Article 22 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

## Article 23 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

## Article 24 - Voies et délais de recours

Toute demande de renseignement concernant le service est à adresser à la Vallée Dorée.  
Toute contestation amiable est à adresser à la Vallée Dorée ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine judiciaire.

Recours gracieux : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée », 1 rue de Nogent, 60 290 LAIGNEVILLE

Recours contentieux : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 AMIENS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération afférente, de la décision explicite ou implicite de rejet de la demande gracieuse

## Article 25 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

## Article 26 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et La Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Lorsque La Collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

## **ANNEXE 1**

### **Liste des conteneurs enterrés et aériens par commune en Janvier 2019**

<b>BAILLEVAL</b>	Salle polyvalente * Cimetière * x2 Rue des étalons Chemin des Etangs *
<b>CAUFFRY</b>	Rue Jean Rival Rue du Clos Germain Rue des Fougères Rue de Mouy * Grande Rue Rue des Cytises Intermarché * x2 Leclerc * x 2
<b>LABRUYERE</b>	Demi-Lune Rue du Marais*
<b>LAIGNEVILLE</b>	Gare * Rue de la République Rue des Robiniers HLM de Sailleville Rue Gauguin Rue du Vieux Fort Salle R. Devos * Déchèterie * Leader Price *
<b>LIANCOURT</b>	Rue du 8 mai Rue du 11 novembre (HLM) Place Charton Rue de l'Abattoir Leclerc * x 2 HLM des Aulnaies Poste
<b>MOGNEVILLE</b>	Place des Hêtres Chedeville *
<b>MONCHY ST ELOI</b>	Rue Vauthier Place de la République Rue Maurice Manuel Rue Raymond Maillet
<b>RANTIGNY</b>	Rue d'Uny Rue Pierre & Marie Curie Rue de Mouy * Gare Place de la République*
<b>ROSOY</b>	Rue des Champs *
<b>VERDERONNE</b>	Rue du Plantin *

\* bornes aériennes